Fre.f.6687.1.

REQUISITOIRE

DE M. CHAMPAGNEUX,

SUBSTITUT DU PROCUREUR DE LA COMMUNE DE LYON,

Prononcé le 28 janvier 1792, au Tribunal de la Police correctionnelle ;

SUR un Ecrit des Prêtres réfractaires, tendant à renverser la Constitution.

UN délit, MESSIEURS, qui peut renverser la Constitution s'il étoit impuni, excite mon ministere ; je me hâte de vous en soumettre les détails, pour que vous le livriez à la vengeance des loix.

Un jeune homme, chargé d'un sac, passoit, jeudi 26 de ce mois, dans la rue Saint-Jean. Quelques brochures s'échappent de ce sac ; le citoyen Correard, un des notables du Conseil général de la Commune, en ramasse une, et les premieres lignes qu'il lit, l'ayant averti du poison que cet imprimé contient, il fait conduire le jeune homme et les libelles devant M. Ampere, l'un des Juges de Paix.

On visite le sac. Il contenoit quatre cents vingt-six exemplaires d'un imprimé de quarante-cinq pages *in-douze*, ayant pour titre : *Explication des maximes catholiques, actes, prieres et litanies, le tout propre à ce temps d'affliction pour les fideles enfants de l'Eglise.*

THE NEWBERRY LIBRARY

Le porteur est interrogé ; il avoue que ces exemplaires sortent du magasin des sieurs Maire et Mars, libraires de Lyon, et qu'il les portoit, de leur part, chez le sieur Courbon, prêtre, par qui ils avoient été commis peu de jours auparavant.

Les sieurs Maire et Mars sont mandés ; ils avouent que les brochures sortent de leur magasin, qu'ils les ont tirées de Paris, mais ils nient qu'elles fussent destinées pour le sieur Courbon ; le sieur Maire va même jusqu'à dire qu'il ne connoît pas ce prêtre.

Le sieur Courbon paroît à son tour ; il donne un démenti à Maire, en avouant de le connoître ; il convient d'avoir eu la brochure, mais il nie d'avoir commis les quatre cents vingt-six exemplaires.

M. Ampere entend encore le sieur Audet, relieur, le portier du prêtre Courbon, et renvoie le tout à votre audience.

Il seroit inutile d'entrer dans d'autres détails. Je passe sur-le-champ à la discussion de l'objet qui m'amene devant vous.

L'Assemblée Constituante, en décrétant la liberté des cultes, a-t-elle permis de blasphémer contre la Constitution qui a prononcé ce bienfait ? a-t-elle voulu qu'on pût impunément, et presque en son nom, outrager les Ministres salariés par la Nation ; qu'on entrât jusque dans le sanctuaire de nos temples pour les en chasser, & que promenant par-tout les torches du fanatisme, on embrasât toutes les parties de l'Empire, pour envelopper dans ses ruines notre Constitution naissante ?

Tels sont les efforts de tous les scélérats qui, sous le nom de nobles, de mécontents et de prêtres, travaillent, avec une audace qui n'a plus de voile, au projet d'une contre-révolution.

Tandis que les uns se rassemblent sur nos frontieres, les prêtres restent dans l'intérieur de nos villes, de nos campagnes, pour alarmer les consciences sur le sort de la religion, pour faire détester les loix constitutionnelles, et pour préparer les esprits à recevoir, à protéger ceux qui viendront, le fer et le feu à la main, ramener parmi nous l'intolérance et le despotisme.

Vous ne trouverez rien d'exagéré, Messieurs, dans ce fâcheux présage, quand je vous aurai mis sous les yeux le nouvel Ecrit mis en circulation par les prêtres rebelles.

Il est dangereux même dans son titre. L'auteur l'intitule : *Explication des maximes catholiques à l'usage des fideles pendant le temps de schisme & de persécution.*

Les premieres pages contiennent de prétendus commandements, auxquels on a donné la tournure et l'enveloppe de ceux qui font la base de la foi du Chrétien, pour cacher sous cette enveloppe le poison qu'ils recelent, et rendre moins suspecte la main qui le présente.

C'est ainsi que l'auteur, après avoir promené le lecteur sur ces maximes :

Une foi tu professeras,
Celle de Rome uniquement ;
Au Pape tu te soumettras,
Aux Evêques pareillement ;

Aux vrais Pasteurs tu montreras
Un inviolable attachement,

aiguise le poignard du fanatisme et de la rebellion dans les phrases suivantes :

Des schismatiques tu fuiras
Messes, Sermons également ;
A eux ne te confesseras,
Qu'au cas de mort uniquement ;
Devant eux ne te marîras,
Tu n'aurois pas de sacrement.
Ces maximes enseigneras
A tes enfants soigneusement.

C'est dans l'explication qui accompagne chaque verset, qu'il faut voir le commentateur déchirer la Constitution et ceux qui y sont fideles. *Les Pasteurs*, dit-il, *qui ont été établis en vertu de cette nouvelle Constitution, sont intrus et schismatiques. Ainsi MM. Lamourette est Evêque schismatique, ceux qui le reconnoissent le sont aussi ; et comme il enseigne des hérésies dans ses instructions, ceux qui croient sa doctrine sont hérétiques. Le prêtre schismatique qui donne la bénédiction nuptiale commet un sacrilege, un crime ; et le mariage est nul.*

Mais, Messieurs, ce que nous ne répéterons pas sans frémir, c'est la discussion de l'auteur, page 16, sur le serment constitutionnel : *Ce serment*, ose-t-il dire, *est criminel, parce qu'on jure de maintenir la Constitution, et que la Constitution est hérétique ; c'est l'amas et comme le suc de plusieurs hérésies : on renonce à la religion catholique en jurant de la maintenir :*

le serment civique est un crime, non-seulement pour les Prêtres, mais encore pour tous les fideles ; car enfin il n'est permis à personne de jurer qu'il maintiendra le schisme et l'hérésie dans le royaume. Tous ceux qui ont fait ce serment impie, doivent le rétracter et en faire pénitence.

Ailleurs, & page 5, il avoit déja dit : *Il ne faut donc pas prêter serment de maintenir la Constitution, puisqu'elle est hérétique ; ce seroit désobéir à Dieu, pour obéir aux hommes.*

Nous ne suivrons pas l'Auteur dans ses maximes incendiaires, dans ses souhaits fanatiques, dans ses conseils, destructeurs de l'ordre et de notre sainte Constitution, et nous nous arrêterons un moment à classer le crime qui vous est déféré.

Le Décret du 31 juillet 1790, porte : « L'Assemblée Nationale, sur la dénonciation qui lui a été faite, d'une feuille intitulée : *C'en est fait de nous*, et du dernier numéro des *Révolutions de France et de Brabant*, a décrété que séance tenante, le procureur du Roi du Châtelet, sera mandé, et qu'il lui sera donné ordre de poursuivre, comme criminels de lese-Nation, tous auteurs, imprimeurs et colporteurs d'écrits excitant le peuple à l'insurrection contre les loix, à l'effusion du sang, et au renversement de la Constitution. »

L'article XVII, du titre IV, chapitre V, de la Constitution, s'explique ainsi : « Nul homme ne peut être recherché, ni poursuivi, pour raison des écrits qu'il aura fait imprimer ou publier sur quelque

matiere que ce soit, si ce n'est qu'il ait provoqué à dessein la désobéissance à la loi, l'avilissement des pouvoirs constitués, la résistance à leurs actes, ou quelques-unes des actions déclarées crimes ou délits par la loi. »

Par le Décret du 18 juillet 1791, il est statué que toutes personnes qui auront conseillé formellement la désobéissance à la loi, soit par des placards, ou des affiches, soit par des écrits publics ou colportés, soit par des discours tenus dans les lieux ou assemblées publiques, seront regardées comme séditieuses, et pertubateurs de la paix publique, et en conséquence, les Officiers de pòlice sont autorisés à les faire arrêter sur-le-champ, et à les remettre aux Tribunaux pour être punis suivant la loi.

Ici, l'auteur de l'Ecrit que nous vous dénonçons, est dans un cas bien plus grave; il ne conseille pas seulement la désobéissance à la loi, mais il voudroit mettre tout l'univers en insurrection contre notre Charte Constitutionnelle : et c'est au nom de la Religion, du Ciel, qu'il en demande l'anéantissement et la ruine ! c'est en mêlant à sa doctrine meurtriere, des sentiments pieux, des vérités célestes, qu'il offre la coupe empoisonnée !

Et dans quelles mains, Messieurs, tombent ces dangereux écrits? Les prêtres rebelles qui en font eux-mêmes la distribution, ont bien soin de ne les donner qu'à ceux qu'ils ont déja ébranlés par leurs discours, et par qui ils sont sûrs de faire d'autres prosélytes.

Tout, jusqu'au style, est perfide dans cet ouvrage;

on l'a enveloppé d'une forme consacrée aux décalogues ; on a emprunté le secours de la rime, pour en graver plus facilement les conseils dans la mémoire ; et, à la maniere de tous les scélérats hypocrites, l'auteur se pare d'une sainte et religieuse pitié, en faveur des Citoyens fideles à la Constitution, qu'il suppose artificieusement dans l'aveuglement et l'hérésie ; il profane, et fait servir à ses perfides desseins une des plus saintes, des plus précieuses vertus du Christianisme, la charité. C'est ainsi qu'il invite tous ses sectateurs, à prier et à s'offrir en holocaustes pour eux ; et bien sûr d'exciter à l'enthousiasme, de pousser au délire, avec ces armes qui ont si souvent réussi à faire verser le sang des hommes, il adresse cette invocation au Ciel : « Faites, » ô mon Dieu, que je ne voie que des freres dans » mes ennemis, dans mes persécuteurs, que je les » bénisse, en recevant de leurs mains les justes châ- » timents de mes fautes, en vous conjurant de leur » pardonner, en m'offrant pour victime à votre juste » colere, pour leur salut, et pour le mien. Nous » serons trop heureux d'être associés aux Saints qui » ont souffert pour votre gloire, et de suivre avec » eux, Jesus souffrant et mourant sur la croix. »

Et c'est par des prêtres, réfléchissez-y bien, Messieurs, c'est par des prêtres qui avoient obtenu notre confiance, qui, par des vertus vraies ou apparentes, avoient forcé notre estime, que ces maximes nous sont présentées ! Ils viennent encore, sous l'apparence des mêmes vertus, et, si nous l'osons dire, resplandissants de ces qualités célestes qui associent

en quelque façon, l'homme avec la Divinité, donner l'impulsion à notre foi, qu'ils avoient dirigée à leur gré, et commander à nos cœurs, qu'ils ont appris à n'aimer, et à ne haïr qu'avec eux! Ce sont d'anciens pasteurs dont on respectoit jadis les lumieres et les mœurs: et comment se méfieroit-on de leur doctrine, et de leur enseignement! « N'avons-nous » pas tout sacrifié, s'écrient-ils, pour y rester fideles! » N'avons-nous pas renoncé à nos qualités d'Evêques, » de Curés; n'avons-nous pas rejeté le traitement » que nous faisoit la Nation, pour avoir droit d'ab- » horrer une Constitution qui offense le Dieu de nos » peres, et qui nous ouvre la porte de l'abyme? » Ne préférons-nous pas de souffrir l'humiliation » et la pauvreté, plutôt que de souiller la foi pure » de Rome, que nous professons? et s'il faut la » confesser au milieu des tourments, nous monterons » sur l'échaffaud, nous baiserons encore la main de » nos bourreaux, pourvu que ceux qui nous sont » confiés, rebelles aux loix de l'Etat, héritent de » notre juste et sainte horreur pour la Constitution » Françoise. »

Et y a-t-il beaucoup d'ames assez fortes, pour ne pas être entraînées, ou tout au moins ébranlées par cette artificieuse et hypocrite contenance? Ce sont ces ruses scélérates, qui font déserter nos Eglises constitutionnelles, et remplissent celles des réfractaires! C'est ainsi que les crédules habitants des campagnes, courent, avec un zele fanatique

et alarmant, à la suite de leurs Curés remplacés (1), menacent, anathématisent ceux que la Constitution leur donne ; et peu s'en faut qu'ils ne signalent leur aversion pour eux, par des scenes sanglantes.

Hésiterez-vous après cela, Messieurs, à considérer le crime des prêtres qui plongent nos concitoyens dans des erreurs si dangereuses, comme le plus affreux de tous? Non, les François émigrés, qui, du bord des frontieres, exhalent leur fureur contre nos loix nouvelles, qui menacent de ne rentrer dans leur patrie que pour la ravager, me paroissent moins coupables que ces Prêtres qui, au nom de la Religion, du Ciel, et sous des dehors vertueux, écrivent et prêchent contre la Constitution.

L'homme qui se montre armé contre sa patrie, appelle par cela même la vengeance contre lui ; et

---

(1) La maison des Missionnaires de Saint-Joseph, et quelques autres, recelent plusieurs Curés réfractaires, que des poursuites judiciaires ont forcés de s'éloigner de leurs anciennes paroisses. Ils ont tellement fanatisé les têtes, sur-tout des villageois, que de 7, 8 et 9 lieues, ces malheureux accourent auprès de ces prêtres factieux, et en suivent les conseils, avec une docilité qui ne laisse aucun doute sur le parti qu'ils prendroient s'ils avoient à choisir entre l'obéissance à la loi, ou à leurs prêtres. Cette situation, il faut le dire, est effrayante, et si on n'y apporte un prompt remede, la Constitution est en danger.

loin d'avoir besoin d'exciter le courage des citoyens fideles à la bonne cause, pour s'élancer contre ces rebelles, il est bien plutôt nécessaire d'en modérer les transports ; mais le prêtre à qui on laisse les armes de la séduction, comment garantir la société des maux qu'il lui fait ? comment armer contre lui l'opinion publique ? Si les esprits sont un moment aigris par le tableau des ravages du fanatisme, la colere de la plupart ne viendra-t-elle pas expirer aux pieds du ministre des autels, qui, les mains et les yeux élevés au Ciel, embrasse dans ses prieres tous les hommes, même ses ennemis, et demande avec joie l'honneur du martyre ?

Ainsi, Messieurs, si le François émigré qui menace sa patrie est traité comme criminel de lese-nation, les prêtres qui écrivent contre ses loix, qui prêchent la désobéissance, sont coupables du même délit.

Et comme les crimes reçoivent par leurs circonstances leur degré de gravité, celles qui accompagnent la publication de l'Ecrit que nous vous dénonçons, en aggravent la scélératesse et sont importantes à saisir.

L'auteur ne se contente pas de répandre la doctrine meurtriere contenue dans son livre, mais il conseille encore à ses lecteurs de s'abreuver de celle de tous les ouvrages où la Constitution est attaquée ; et pour ne pas laisser errer dans le choix, il donne dès la premiere page la liste et l'indication précise de onze Ecrits des plus dangereux, et qui tous ont reçu la juste proscription des loix.

Ce n'est pas non plus contre un seul exemplaire, trouvé par hasard, que nous élevons la voix ; c'est contre la réunion de plus de 410, qui étoient portés chez un prêtre connu par son aversion contre la Constitution Françoise.

Et soyez bien convaincus, Messieurs, qu'au même instant où ce ballot alloit tomber dans ses mains, cent autres sont arrivés à leur destination (1), et sont répandus et distribués par des prêtres également fanatiques, intolérants, orgueilleux, également ennemis de nos loix.

Où est donc la liberté sur les opinions religieuses, entends-je dire à mes côtés !

---

(1) Cette observation est si vraie, que la Municipalité de Lyon a reçu de plusieurs endroits l'avis que les prêtres réfractaires y répandent les mêmes imprimés. Nous ne citerons que le procès-verbal de la ville de Mâcon, du 27 janvier 1792, envoyé à celle de Lyon. Il eſt conçu en ces termes : « Quatre Officiers Municipaux s'étant transportés, » en vertu d'une dénonciation & d'un Arrêté de la Muni- » cipalité, chez le ſieur Garcin, libraire à Mâcon, accusé » de vendre et distribuer une brochure intitulée : *Catéchisme* » *à l'usage des vrais fideles, dans les circonstances actuelles ;* » il a été trouvé chez ledit Garcin six exemplaires dudit » catéchisme, qu'il a dit lui avoir été envoyés de Lyon, » au nombre de 24, avec *le Dîné du grenadier*, en même » quantité, par les nommés Maire et Mars, marchands » de nouveautés, demeurant rue Merciere. En conſéquence » de quoi le Conseil Municipal a arrêté, le Procureur de » la Commune ouï, qu'extrait du procès-verbal seroit » envoyé à la Municipalité de Lyon, pour être pris par » elle tel parti que lui dicteront sa prudence et son » patriotisme. »

Cette liberté nous la respectons ; et, à Dieu ne plaise que j'ose souhaiter qu'elle reçoive la plus légere restriction ! Nous laissons les prêtres réfractaires jouir de toute l'indépendance de leurs pensées, ainsi que ceux qui partagent leurs opinions ; et nous dispensant de rappeller combien est chimérique la séparation qu'ils mettent entre la profession de foi des deux partis, combien la Religion salariée a de respect et de soumission pour tous les dogmes de l'Église catholique, combien elle a de vénération et d'amour pour toutes les maximes évangéliques et la croyance de nos peres, nous nous élevons uniquement contre le zele perturbateur qui veut, à quel prix que ce soit, faire des prosélytes ; nous invoquons les loix pour punir ces écrivains perfides qui, se roidissant contre elles et contre les autorités légitimes, viennent, sous l'étendard même de la Constitution, débaucher ses soldats, leur faire détester leur serment, l'appeller impie et sacrilege, les convier à la révolte, se parer des intérêts du Ciel pour renverser le gouvernement que nous avons choisi, et arroser la terre de notre sang.

Ces images ne sont pas exagérées, Messieurs ; nous ne vous avons pas dit un seul mot qui ne soit appuyé sur l'expérience et la raison. Mais comment arrêter le progrès du mal ? comment punir les auteurs et distributeurs du libelle qui est sous vos yeux ? L'autorité qui vous est confiée ne sauroit atteindre l'énormité du délit. On appelle à votre tribunal ceux à qui la loi ne désespere pas de faire prendre en horreur leurs fautes ; mais l'obstination, la fureur toujours renaissante des prêtres rebelles,

nous ravissent cet espoir. Les peines que vous prononcez ne sont ni capitales, ni infamantes ; et nous estimons qu'il faut aller puiser dans les punitions les plus séveres du code criminel, pour atteindre l'énormité du crime dont se sont rendus coupables les auteurs et distributeurs de l'ouvrage dénoncé. Il faut épouvanter par de justes, par de grands châtiments, ceux qui viennent nous dire, comme l'auteur, que le *serment de maintenir la Constitution est un crime, et que tous ceux qui ont fait ce serment impie, doivent le rétracter, et en faire pénitence*, ou bien il faut s'attendre à voir cette sainte Constitution déchirée, baignée dans le sang des François ; à voir enfin la superstition et le fanatisme monter sur l'Autel et sur le Trône.

Tout Citoyen qui dans ses écrits ou ses discours, prêche l'insurrection contre la Charte constitutionnelle, est un ennemi qu'il faut poursuivre comme une bête féroce.

C'est donc aux Jurés qu'il appartient de classer le crime dont il s'agit, et au Tribunal criminel à prononcer la peine.

Le renvoi doit leur être fait ; et pour ne pas discuter plus long-temps sur ce point, nous vous rapportons le texte précis de la Constitution, art. 18, chap. 5 ; nous y lisons que « nul ne peut être jugé, soit par la voie civile, soit par la voie criminelle, pour fait d'écrits imprimés ou publiés, sans qu'il ait été reconnu et déclaré par un Juré, 1°. s'il y a délit dans l'écrit dénoncé ; 2°. si la personne poursuivie en est coupable. »

Ce renvoi aux Jurés que je sollicite, nous dispense, Messieurs, d'entrer dans l'examen de la procédure commencée pardevant l'un de vous. Cette procédure contient l'aveu des libraires Maire et Mars, d'avoir eu chez eux le libelle dénoncé, d'en avoir commis la brochure au relieur Audet, d'en avoir envoyé les exemplaires saisis, au sieur Courbon: elle contient encore le singulier contraste entre le sieur Maire qui dit ne pas connoître le sieur Courbon, à qui il parle tous les jours; et le sieur Courbon qui avoue cette connoissance. Mais nous ne nous arrêtons à aucun de ces détails; et ce sera devant les Jurés que les prévenus auront à rendre compte de leur conduite. Là, Messieurs, la vérité sera scrutée avec le respect, la sagesse et l'impartialité qui meneot toujours à sa découverte; et le premier emploi, dans nos murs, de cette institution sublime, sera pour venger les loix qui lui ont donné l'existence.

Dans cet état, nous estimons qu'il y a lieu de prononcer que les parties, pieces et procès sont renvoyés pardevant le Juré, et qu'acte nous est octroyé de la déclaration faite sur le barreau par le défenseur officieux des sieurs Maire et Mars, que les brochures saisies sortoient de leur magasin, qu'elles leur avoient été commises, et qu'elles étoient portées chez le portier du sieur Courbon.

D'après ces conclusions, l'affaire ayant été renvoyée au directeur du Juré d'accusation, celui-ci a fait assembler le tribunal du district de Lyon, à huis clos,

a fait un rapport, et il en est résulté, le 4 février 1792, le jugement qui suit :

« Cejourd'hui 4 février 1792, M. Faure-Montaland, » juge, directeur du Juré d'accusation, après avoir exa- » miné les pieces et interrogatoires faits aux sieurs Mars » pere et fils, Courbon et Audet, relativement à des » imprimés, intitulés : *Explication des maximes catho-* » *liques*, etc. lesdites pieces déposées au greffe du » tribunal ; ayant assemblé le tribunal à huis clos, y » a fait le rapport des pieces.

» Ouï M. le commissaire du Roi : le tribunal, con- » sidérant la disposition de l'article 16 du chapitre 5 » du pouvoir judiciaire de la Constitution, que, tout » homme, quelle que soit sa place ou son emploi, » autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arres- » tation, qui donnera, signera, exécutera ou fera exé- » cuter l'ordre d'arrêter un Citoyen ; ou quiconque, » même dans les cas d'arrestation autorisés par la loi, » conduira, recevra ou retiendra un Citoyen dans un » lieu de détention non publiquement et légalement » désigné, seront coupables de détention arbitraire ;

» Que cependant, au préjudice de ladite dispo- » sition, le sieur Correard s'est permis d'arrêter le nommé » Victor Mars, âgé de 12 ans ; que cette arrestation est » devenue la base illégale du procès dont il s'agit ; » que de plus, le fait dont il s'agit n'est pas du nombre » des cas d'arrestation autorisés par la loi :

» Prononce qu'il n'y a lieu à présenter l'accusation » dont il s'agit, au Juré.

» Fait à Lyon. *Signé*, PALERNE-SAVY, FAURE- » MONTALAND, RAVIER ET BALLET. »

106

Ce Jugement fait naître plusieurs réflexions : il semble, d'après les *considérant* du tribunal, que le coupable, s'il y en avoit un, seroit le citoyen Correard : il semble que les Citoyens n'auroient pas le droit d'arrêter le corps d'un délit : il semble que tout crime qui seroit découvert de cette maniere, ne pourroit plus être légalement poursuivi : il semble que les brochures arrêtées, doivent rentrer en circulation : il semble .... Mais nous nous abstenons de présenter les autres conséquences du jugement à *huis clos* du directeur du Juré et de ses collegues. Nous devions au public le détail des faits ; et cette tâche est remplie.

A LYON, de l'Imprimerie d'Aimé Vatar-Delaroche. 1792.